

**AJ Pénal 2014 p.136****Constitutionnalité du droit d'appel limité des jugements correctionnels par la partie civile****Décision rendue par Conseil constitutionnel**

**31-01-2014**  
n° 2013-363-QPC

**Sommaire :**

La question des voies de recours ouvertes aux parties civiles contre les décisions des juridictions pénales connaît un regain d'actualité depuis l'introduction de la QPC (v. déjà Cons. const. 23 juill. 2010, D. 2010. 2686, obs. C. Lacroix). Cette discussion s'inscrit dans une perspective plus générale relative à la place des parties civiles dans le procès pénal (v. Le dossier, Quelle place pour la victime ?, AJ pénal 2004. 425) et l'évolution du droit criminel qui tend à renforcer la participation de la partie civile, faisant dire au doyen Carbonnier que « notre système juridique donne l'impression que la victime est la personne la plus importante du monde » (*Droit civil*, T. 4, Les obligations, Thémis, n° 199, p. 366).

Si en qualité de partie civile, la victime peut interjeter appel de la plupart des décisions rendues relativement à ses intérêts civils, et ce, à chacun des stades de la procédure, il n'en est pas de même concernant les décisions relatives à l'action publique. Ainsi en est-il de l'article 497, 3° du code de procédure pénale, objet de la présente QPC, qui n'admet qu'une faculté d'appel limitée de la partie civile contre les décisions de relaxe des juridictions correctionnelles.

Plusieurs tentatives critiquant cette impossibilité pour la partie civile de relever appel des dispositions pénales du jugement ont avorté devant la Chambre criminelle, celle-ci ayant systématiquement refusé de transmettre les QPC au Conseil constitutionnel (Crim. 16 juill. 2010 ; Crim. 17 janv. 2012). C'est finalement un acte manqué - l'expiration du délai de trois mois imparti à la Cour de cassation pour examiner les QPC (art. 23-7 al. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 nov. 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Crim. 5 nov. 2013) - qui offre ici au Conseil l'occasion de déclarer le 3° de l'article 497 du code de procédure pénale conforme à la Constitution. 📄(1)

**Texte intégral :**

« 8. Considérant, d'une part, que la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne poursuivie ou à celle du ministère public ; qu'il en est notamment ainsi, s'agissant de la personne poursuivie, au regard de l'exercice des droits de la défense et, s'agissant du ministère public, au regard du pouvoir d'exercer l'action publique ; que, par suite, l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ; que, d'autre part, la partie civile a la faculté de relever appel quant à ses intérêts civils ; qu'en ce cas, selon la portée donnée par la Cour de cassation au 3° de l'article 497 du code de procédure pénale, elle est en droit, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, devant la juridiction pénale d'appel, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du droit à un recours effectif manque en fait. »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 497

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26-08-1789 - art. 6 - art. 9 - art. 16

**Mots clés :**

**APPEL** \* Partie civile \* Jugement de relaxe \* Action publique \* Constitutionnalité

**(1)** Selon le requérant, la limitation du droit d'appel de la partie civile à ses seuls intérêts civils, méconnaissait le principe d'égalité devant la justice (art. 6 de la DDH) et le droit à un recours effectif (art. 16 de la DDH). Un grief tiré de l'atteinte à la présomption d'innocence (art. 9 de la DDH), soulevé à l'occasion d'autres QPC non transmises au Conseil constitutionnel (Crim. 18 mai 2011), a également été examiné d'office.

Avant d'écarter un à un les griefs, le Conseil rappelle l'objet de l'action publique et de l'action civile et les règles, différentes selon qui l'exerce, gouvernant l'exercice du droit d'appel des jugements rendus en matière correctionnelle.

Quant au premier grief d'abord, le Conseil reprend sa formule usuelle selon laquelle « la partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public » (V. déjà, Cons. const., 23 juill. 2010, préc.) avant d'en conclure que « l'interdiction faite à la partie civile d'appeler seule d'un jugement correctionnel dans ses dispositions statuant au fond sur l'action publique, ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice ». Le Conseil rappelle ici la répartition des rôles au sein du procès. Il appartient au ministère public, partie principale, de mettre en oeuvre l'action publique et la partie civile ne peut en principe prétendre aux mêmes prérogatives. Le caractère accessoire de l'action civile ne met pas le ministère public et la partie civile sur un pied d'égalité.

S'agissant ensuite du droit à un recours effectif, le grief manque en fait, selon les Sages. En effet, dans la mesure où la victime dispose d'un recours devant la cour d'appel lui permettant, nonobstant la relaxe du prévenu en première instance, de reprendre, contre lui, sa demande en réparation du dommage que lui ont personnellement causé les faits à l'origine de la poursuite, elle n'est privée ni de son droit d'accès à un juge ni de son droit à réparation. Cette solution s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence du Conseil selon laquelle si le fait de priver la victime du droit de déclencher l'action publique n'est pas en soi contraire à la Constitution, la victime ne peut pas dans le même temps être privée du droit de demander réparation (ex : Cons. const., 25 oct. 2013, n° 2013-350 QPC). Les victimes

conservant la faculté de faire trancher toute contestation sur leurs droits civils, l'argument de l'atteinte au droit à un recours effectif ne pouvait prospérer.

Enfin, concernant le principe de la présomption d'innocence, celui-ci est également balayé, l'obligation faite au juge pénal, saisi du seul appel de la partie civile, de rechercher si les faits caractérisent une faute conférant à cette dernière le droit d'obtenir du prévenu définitivement relaxé réparation du préjudice en découlant, ne le remettant pas en cause.

La décision de conformité du Conseil constitutionnel ne garantira pas nécessairement la pérennité de l'article 497, 3° du code de procédure pénale. La contestation judiciaire de cette disposition restrictive n'est pas là, loin s'en faut, la seule tentative de protestation. Les objections quant à la limitation opposée aux parties civiles s'élèvent, au-delà des juridictions, au sein de l'hémicycle de l'Assemblée nationale (v. Proposition de loi visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel des décisions de relaxe et d'acquiescement n° 1647, déposée le 16 décembre 2013).

**Doctrine :** Dossier, Quelle place pour la victime ?, AJ pénal 2004. 425  ; J. Carbonnier, *Droit civil*, T. 4, Les obligations, 16<sup>e</sup> éd., Thémis, n° 199 ; Proposition de loi visant à permettre aux parties civiles d'interjeter appel des décisions de relaxe et d'acquiescement n° 1647, déposée le 16 décembre 2013, C. Fleuriot, Dalloz actualité, 4 déc. 2013. - **Jurisprudence :** Cons. const. 23 juill. 2010, n° 2010-15/23 QPC, D. 2010. 2686 , note C. Lacroix  ; *ibid.* 2254, obs. J. Pradel  ; RSC 2011. 188, obs. B. de Lamy  ; *ibid.* 193, chron. C. Lazerges  ; AJDA 2010. 1553, tribune J.-D. Dreyfus  ; Constitutions 2011. 339, obs. J. Barthélemy et L. Boré  ; *ibid.* 520, obs. E. Daoud et A. Talbot  ; Crim. 16 juill. 2010, n° 10-81.659 et n° 10-90.085, D. 2010. 1944  ; Dalloz actualité, 3 sept. 2010, obs. S. Lavric ; Crim. 17 janv. 2012, n° 11-83.916 ; Crim. 18 mai 2011, n° 10-88.512 ; Cons. const., 25 oct. 2013, n° 2013-350 QPC, AJDA 2013. 2118  ; D. 2013. 2469  ; AJCT 2014. 119, obs. S. Lavric .

Concernant cet arrêt, voir également : D. 2014. 651 , note A. Botton .

Caroline Lacroix, *Maître de conférences à l'Université de Haute Alsace*